



DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 26 août 2008 (SP-07-100)

POLITIQUE :

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES MEMBRES D'ADMINISTRATION**

Les employés du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario occupent des postes qui exigent la confiance du public et, à ce titre, ils courent le risque d'être impliqués à titre personnel aux procédures judiciaires en cours au nom du Conseil.

Les employés qui agissent au nom du Conseil sont tenus d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans la perspective des meilleurs intérêts du Conseil; ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités avec soin, diligence et compétence sans craindre des représailles judiciaires à titre personnel.

Par conséquent, le Conseil a tout intérêt d'indemniser ses employés en se fondant sur les principes suivants.

Les employés et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et représentants, peuvent être respectivement indemnisés et dégagés de responsabilité en utilisant les fonds du Conseil en regard des éléments suivants :

- a) tous les coûts, frais et dépenses subis ou encourus concernant toute action, poursuite ou procédure intentée, entamée ou poursuivie contre l'employé pour ou en regard de tout acte, action, litige ou question accompli ou permis par l'employé dans l'exécution légitime des responsabilités de ses fonctions ou en rapport avec ceux-ci; et
- b) tous les autres coûts, frais et dépenses subis ou encourus relativement aux affaires du Conseil.

À l'exception des coûts, frais et dépenses occasionnés par la négligence volontaire de l'employé, une plainte fondée de harcèlement ou discrimination ou le défaut d'agir avec honnêteté et de bonne foi en vu des meilleurs intérêts du Conseil.

### **Indemnisation des membres du Conseil et des membres d'administration**

Le directeur de l'éducation portera à l'attention des conseillers scolaires toute action juridique impliquant des membres du Conseil et des membres de l'administration qui, dans l'exercice légitime et diligent de leurs responsabilités, se trouvent impliqués dans des procédures juridiques.

Les conseillers scolaires choisiront d'accorder ou non l'indemnisation desdits frais juridiques, sur recommandation du directeur de l'éducation.